

NOTE.—Sur la question du mandat tacite de la femme d'un commerçant et sur le pouvoir d'appréciation du juge en cette matière, V. conf. Paris 12 novembre 1885 (Gaz. du Pal. 86.1.68) et la note.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

12 août 1886.

Présidence de M. DUBEC.

ANDRÉ et MERRY v. CREUX.

*Absence d'appareils protecteurs—Responsabilité.—Le patron d'un établissement industriel, qui emploie un ouvrier à un travail de sa nature dangereux, est responsable de l'accident arrivé à cet ouvrier, s'il a négligé de le munir d'appareils protecteurs, alors surtout qu'aucune faute n'est imputable à la victime.*

*Il en est ainsi encore que l'ouvrier n'ait consenti que moyennant un salaire plus élevé à se livrer à ce travail.*

La Cour,

Attendu qu'il est constaté, en fait, et reconnu par André lui-même, que le travail auquel le sieur Creux était employé le 1er novembre 1883, jour de l'accident, est, par sa nature, un travail dangereux pour les ouvriers; que si l'ouvrier consent, pour un salaire plus élevé, à se livrer à ce genre de travail, le patron n'ignore pas davantage les risques auxquels il est exposé; que cette situation lui commande la plus grande prudence et l'emploi de tous les moyens propres à préserver les ouvriers;

Attendu qu'il résulte des documents du procès, de l'enquête et des explications fournies par les parties que, dans l'espèce, tous ces moyens de préservation n'ont pas été employés; que l'ouvrier qui travaillait dans les conditions normales n'a commis aucune faute; que ce n'est point par son fait que la meule a éclaté;

Attendu que si la cause de cette rupture n'a pu être exactement précisée, il est néanmoins établi par les documents du procès que André et Merry ont négligé de prendre, pour en prévenir les conséquences, toutes les précautions nécessaires; que notamment ils auraient pu adopter l'emploi d'appareils protecteurs; qu'ils n'ont donc pas fait tout ce

qui était en leur pouvoir et que leur responsabilité est engagée.

Par ces motifs,

Confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

8 mai 1886.

Présidence de M. GRESSIER.

VACHIER-DURBEC v. DURBEC.

*Succession—Enfant naturel—Père et mère naturels—Absence de réserve.*

*Les père et mère naturels n'ont aucun droit de réserve dans la succession de leurs enfants naturels.*

Le Tribunal,

Attendu que Léonie-Emilie Durbec, fille naturelle reconnue de Louise Durbec, est décédée le 18 octobre 1882, épouse de Michel Vachier, laissant la dame Jeanne Sauret, veuve de Claude Vachier, sa légataire universelle, aux termes de son testament olographe, en date, à Paris, du 30 septembre 1882;

Attendu que, sur la production du dit testament et d'un acte de notoriété dressé le 11 août 1883, par Robillard, notaire à Montreuil-sous-Bois, constatant que la défunte était morte sans laisser de postérité, la légataire en possession de son legs, aux termes d'une ordonnance a été envoyée de M. le président du Tribunal, en date du 6 septembre 1883;

Attendu que la dame Louise Durbec n'a pas qualité ni droit pour contester cet envoi en possession, ni pour prétendre à une part dans la succession de sa fille;

Attendu que si les enfants naturels reconnus ont un droit à une réserve sur les biens de leurs père ou mère naturels, il ne faut pas en conclure une réciprocité en faveur de ces derniers sur les biens de leurs enfants décédés; que la loi est muette à cet égard;

Attendu que l'envoi en possession étant régulier, la veuve Claude Vachier a un titre; que ce n'est pas à elle qu'incombe la charge de la preuve de la validité du testament, qu'il appartient à la contestante d'en prouver la nullité;

Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal, et notamment des signatures apposées par la *de cuius* au pied des actes de